

Les nouveaux produits d'assurance vie. Droit civil et droit fiscal,

par B. DUBUISSON et Ch. JAUMAIN (éd.), Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2000, 201 p.

L'assurance vie a connu au cours de ces dernières années un essor spectaculaire. L'apparition de nouveaux produits – comme ceux de la branche 23 qui ont suscité un véritable engouement de la part des épargnants – et le développement de la «bancassurance» ont cependant contribué à créer la confusion entre ce qui relève de l'assurance, d'une part, et ce qui correspond à une opération de capitalisation, d'autre part. Une mise au point s'avère d'autant plus utile que, ainsi que le relève le Professeur FONTAINE dans sa préface, les enjeux sont multiples.

Sur le plan théorique, il convient de distinguer le contrat d'assurance par rapport à certaines opérations financières, autrement dit, de préciser la notion d'aléa. A cette question, tant les juristes que les actuaires apportent des éléments de réponse. En pratique, les implications sont également considérables. En effet, on sait que l'assurance vie bénéficie d'incitants fiscaux et qu'elle est soumise à un régime particulier en droit des régimes matrimoniaux et des successions. Il s'agit donc de déterminer, parmi les nouveaux produits qui envahissent le marché, ceux qui méritent vraiment d'être qualifiés d'assurance vie et, partant, de bénéficier de ces avantages. Telle est l'ambition de l'ouvrage recensé. Les réflexions qu'il rassemble s'articulent autour de deux grands axes – les aspects civils et les aspects fiscaux – le divisant ainsi en deux parties.

Il débute par une perspective de droit comparé. Mme V. NICOLAS expose le point de vue français à propos de deux contrats dont le caractère aléatoire est le plus discuté: les assurances de capital différé avec contre assurance ainsi que les assurances mixtes. Dans une première partie, l'auteur dénonce les confusions que l'on rencontre ici et là entre les notions de contrat aléatoire, d'aléa et certaines incertitudes, en particulier celles relatives au marché économique et à la personne qui *in fine* bénéficie du capital. Dans la seconde, elle critique certains raisonnements que tiennent les cours et tribunaux pour déceler le caractère aléatoire d'une convention ainsi que la parade qu'a trouvée le législateur en introduisant dans le code des assurances la formule, peu satisfaisante, d'un engagement dont l'exécution dépend de la vie humaine. En conclusion, l'auteur plaide pour une nouvelle définition du contrat d'assurance, applicable aux assurances de dommages et aux assurances vie et intégrant, pour celles-ci, la notion de profit espéré.

Il revient ensuite à MM. J.-M. BINON et B. DUBUISSON d'exposer le point de vue belge. Avec un regard perspicace et critique, ils passent en revue l'ensemble des arguments avancés, d'un côté, par les partisans de la requalification et, de l'autre, par les défenseurs du contrat d'assurance avant de

dégager le véritable trait distinctif de celui-ci. La notion de contrat aléatoire étant précisée, les auteurs la confrontent alors aux principaux produits disponibles sur le marché. Une analyse fine et détaillée de ceux-ci, des distinctions subtiles entre les différentes formules proposées leur permettent de conclure que les seules qui posent problème au regard de la qualification d'assurance vie sont celles qui intègrent une garantie décès sans prime de risque.

Les problèmes de qualification étant traités, le Professeur J.-L. RENCHON envisage alors les grandes questions que l'assurance vie pose en droit patrimonial de la famille. Son exposé clair et richement argumenté s'article autour de deux thèmes – le droit du couple et le droit des successions – entre lesquels des recoupements indispensables ont lieu de temps à autre. L'auteur examine le régime que la loi du 14 juillet 1976 et, ensuite, celle du 25 juin 1992 réservent aux prestations destinées à être exécutées tant en cas de décès qu'en cas de vie de la personne assurée. Prenant toujours le soin d'expliquer les considérations qui sous-tendent les choix législatifs, il ne manque pas de souligner le caractère inadéquat, et parfois disproportionné, des solutions retenues. L'auteur salue à cet égard le récent arrêt de la cour d'arbitrage du 26 mai 1999. En conclusion, il invite le législateur à repenser toute la matière en cessant de soumettre les produits d'épargne retraite des deuxième et troisième piliers à un régime dérogoire au statut des «biens d'épargne» dans le droit des régimes matrimoniaux et des successions.

Une approche de droit comparé se révèle souvent utile quand il s'impose de réformer notre droit. La contribution de Mme C. LAMBERT vient dès lors à point nommé. De manière synthétique et structurée, celle-ci expose le sort des pensions de retraite et de survie et des droits qui résultent d'un contrat d'assurance vie lors de la dissolution du régime matrimonial tant en droit allemand qu'en droit néerlandais.

La première partie de l'ouvrage se termine avec le point de vue de l'actuaire. Cherchant à savoir s'il convient de disqualifier l'assurance vie et si celle-ci doit conserver ses privilèges, le Professeur Ch. JAUMAIN explicite, dans un premier temps, les trois formules de base de toutes les combinaisons d'assurance vie que sont l'assurance de capital différé, la rente viagère et l'assurance en cas de décès. Dans un second temps, il aborde les formules mixtes en commençant par les assurances mixtes 10/X pour conclure sur l'assurance de capital différé avec remboursement, celle-ci étant envisagée sous toutes ses variantes. Le commentaire s'accompagne de graphiques montrant notamment pour chaque formule ou combinaison étudiée l'évolution correspondante de la réserve mathématique.

Le seconde partie du livre recensé, consacrée aux questions fiscales, comporte trois contributions intéressantes.

Dans la première, M. P. GLINEUR étudie les effets d'une éventuelle disqualification du contrat d'assurance vie. Après avoir rappelé ce que le concept de «requalification» signifie au sens de l'article 344, § 1^{er}, du C.I.R., il expose la manière dont le droit fiscal reçoit les nouveaux produits d'assurance vie, en traitant successivement des bons d'assurance ou contrats du type CDAE, des contrats de la branche 23 et, enfin, des produits assortis de clauses dites de rachats programmés.

M. M. ELOY étudie ensuite la fiscalité de la branche 23 tant du côté de l'assuré, en distinguant selon qu'il s'agit d'une assurance individuelle ou de groupe, que du côté de l'assureur. S'agissant du premier, il relève l'incohérence dont l'administration fait preuve, notamment en refusant la réduction d'impôts liée aux primes. Pourquoi le contribuable ne pourrait-il pas bénéficier de cet avantage au même titre que les autres assurés vie, dès lors que l'arrêté royal du 17 décembre 1992 rattache, tout en la réglementant, la branche 23 à une assurance vie? Quant au régime fiscal de l'assureur, il est extrêmement complexe. L'auteur l'explique de manière détaillée et termine son analyse par un tableau récapitulatif des différentes hypothèses étudiées.

Enfin, dans un commentaire bref mais percutant, M. J.-P. BOURS dénonce l'incohérence de la législation fiscale qui, au lieu de favoriser le développement des plans de pension extralégale, entrave les objectifs de flexibilité et de mobilité qui devraient être les leurs. Il ne manque pas d'épingler quelques violations, en les illustrant par des exemples évocateurs, des conventions préventives de double imposition signées par la Belgique ainsi que l'inadéquation de notre régime au regard de ceux en vigueur dans les autres Etats membres. L'auteur stigmatise également l'attitude de l'administration qui, tantôt interprète les textes de manière inexacte, tantôt hésite, voire se montre intransigeante, sur le problème de la déductibilité des primes par l'entreprise, attitude d'autant plus condamnable qu'elle renforce l'insécurité juridique.

Dans ses conclusions critiques, le Professeur COUSY s'interroge en particulier sur la pertinence du critère de l'aléa pour déterminer si l'on doit maintenir un traitement préférentiel à l'assurance vie. Il suggère ensuite de ne pas confiner le débat à la distinction entre opérations d'assurance et opérations bancaires. L'autre frontière, celle qui sépare l'assurance privée de la sécurité sociale, et dont la ligne de démarcation n'est pas non plus tracée nettement, ne doit pas être négligée. Elle oblige également à redéfinir l'activité d'assurance par rapport à d'autres systèmes de sécurité et de prévoyance tout en ouvrant la discussion sur un autre horizon.

Rassemblant de nombreuses contributions aussi denses qu'éclairantes, l'ouvrage recensé décortique l'assurance vie sous ses multiples facettes. L'approche globale et multidisciplinaire du sujet traité autant que son actualité devraient intéresser un public très large: juristes, économistes, fiscalistes, actuaires, banques et entreprises d'assurance, épargnants, ...

C. PARIS